Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 16 juin 2003

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE CIVRAC EN MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde sur la commune de Civrac en Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 26 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Equipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Civrac en Médoc , les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour la commune de Civrac en Médoc.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➢ *Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :*

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- un document graphique consistant dans la carte de zonage communale, au 1/25 000ème, destinée à visualiser les secteurs d'application en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (jaune) délimitées par le plan.

➢ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent trois autres cartes et des pièces annexes :*

- une carte intercommunale établie au 1/50 000ème récapitulant les zonages de l'ensemble des communes du Médoc-Centre ;
- une carte informative des zones inondées soit du fait de la tempête du 27 décembre 1999, soit du fait d'événements historiques et de témoignages répertoriés, soit enfin, par reconstitution d'un phénomène qui serait consécutif à une rupture des digues ;
- une carte des enjeux communaux avec leur fiche descriptive ;
- des pièces annexes comprenant, pour mémoire :
 - le récapitulatif des données historiques et témoignages sur les crues portés à la connaissance par les communes du Médoc-Centre,
 - un rappel des textes et de la doctrine suivie (ou cadrage réglementaire),
 - les comptes-rendus des comités de pilotage et réunion(s) communale(s) qui se sont tenus aux fins de validation des différents documents,
 - le rapport du Port autonome de Bordeaux sur les effets de la tempête précitée,
 - le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 28 octobre 2002 menée dans le cadre de la concertation pour l'élaboration des PPRI du Médoc-Centre.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

➢ Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

◆ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Journal du Médoc " et le quotidien " Sud-Ouest " ;

◆ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.

➢ Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

◆ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture

◆ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

• Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

• Ampliation à l'attention :

- du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

• Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 062

Jean GIMENEZ